MOTION

FAITE PAR M. LE MARQUIS DE MONTCALM GOZON,

Député de Ville-Franche en Rouergue, le 31 Décembre 1789, imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

J'AVOIS demandé la parole Samedi pour faire une Motion qui rentre dans celle de M. Camus sur les Pensions, & qui en est un amendement.

Permettez-moi, Messieurs, de vous développer mon opinion sur cette foule de pensions dont l'état est sous vos yeux depuis quelque temps. Il n'est aucun de vous qui ne soit indigné de cette quantité de grâces accordées, en grande partie, à des personnes dont le seul mérite a été d'être protégées par des Ministres infidèles & dépréda-

teurs ; tandis, Messieurs, que le vrai Militaire, celui qui a bravé les dangers & la mort, est dépourvu du nécessaire. Quoi, Messieurs, les défenseurs de la Patrie ne pourroient en être récompensés, & nous laisserions subsister plus long-temps cet amas énorme de grâces ! Appelés pour corriger les abus, vous vous hâterez d'en réformer un aussi monstrueux : vous ne souffrirez plus que le prix de la sueur du pauvre serve à récompenser celui ou celle qui n'a rien mérité ; vous remplirez, par ce moyen, l'attente de tous les bons François, qui, toujours prêts, quand il le faut, à sacrifier leur fortune pour la défense & la gloire de leur Patrie, ne sauroient voir sans indignation le fruit de leur pénible contribution prodigué à des hommes qui n'ont jamais servi l'Etat ; & le dirai-je, enfin, à ceux même qui en ont été les oppresseurs & les tyrans.

Observez, je vous prie, Messieurs, que quoique l'on prenne toute sorte de moyens pour soustraire l'état des pensions qui ont été assignées sur différentes recettes, il n'en est pas moins vrai cependant, d'après les différentes notions que nous avons recueillies, que ces pensions se portent à une somme aussi forte que celle qui est prélevée, pour le même objet, sur le Trésor royal, & qui

ſurpaſſe le revenu de pluſieurs Souverains qui ont ſu néanmoins quelquefois ſe rendre redoutables à leurs voiſins.

Cependant, Meſſieurs, ces penſions ſubſiſtent encore quand l'Etat a beſoin de toutes ſes reſſources : l'on ne paye pas les Créanciers de la Patrie, & les Penſionnaires trouvent le moyen de ſe faire payer ! L'abus exiſte, il eſt preſſant de le corriger ; & il eſt, je crois un moyen d'y parvenir, que je vais avoir l'honneur de vous indiquer.

1°. Je deſire qu'à compter du premier Janvier 1790, toute penſion au deſſus de 6000 liv. ſoit réduite à cette ſomme, à l'exception des Officiers-Généraux qui auront fait la guerre, ou autres perſonnes qui auront ſervi utilement l'Etat, & dont la penſion ne pourra, dans aucun cas, ſurpaſſer 12000 liv. Tout Citoyen & tout Militaire qui aura ſervi ſa Patrie d'une manière utile, aura de quoi vivre décemment avec cette ſomme, & l'honneur de l'avoir ſervie ou défendue doit être ſa plus glorieuſe récompenſe.

En vous propoſant de réduire à 6000 liv. les Penſions de ceux qui auront rendu des ſervices diſtingués, je ſerois d'avis que celles qui ont été accordées pour de moindres ſervices fuſſent diminuées graduellement, ſauf les Penſions Mili-

taires qui, accordées aux services rendus, & non à la faveur, sont en général si médiocres, qu'à peine suffisent-elles à la subsistance du grand nombre & à la décence du grade.

2°. Qu'il ne fût conservé qu'aux Veuves des Militaires, ou autres personnes qui ont servi utilement l'Etat, une Pension de 2000 liv.; réduire à ce taux toutes celles qui sont au-dessus, & supprimer en entier celles accordées à toute autre femme quelconque.

3°. Qu'il soit formé un Comité composé d'un Député de chaque Province, pour vérifier toutes les Pensions sur toute espèce d'objet & de recette publique & ecclésiastique; que ce Comité puisse juger toutes celles qui peuvent être supprimées ou diminuées, & qu'il apporte son travail à l'Assemblée, qui prononcera définitivement.

Je demande un Comité composé d'un Député de chaque Province, pour que l'on puisse connoître & corriger d'une manière plus particulière les abus qui existent, & je proposerois que l'on nommât quatre Députés de Paris, où il y a infiniment plus d'abus qu'ailleurs.

Voilà, Messieurs, le seul moyen de détruire les abus qui existent dans les Pensions. Tout bon Citoyen verra avec plaisir cette réforme, & ceux

même qui en souffriront, seront forcés d'avouer que, quand la Patrie est en danger, que ses moyens sont épuisés, il est évidemment juste que celui qui lui est à charge, vienne à son secours.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant combien » il est urgent de réformer les abus, & sur-tout » ceux qui pèsent sur la fortune publique; considérant que celui des Pensions est le plus pressant à corriger, & que l'Etat, qui doit récompenser celui qui l'a servi utilement, ne doit » pas prodiguer un superflus à des François qui, » dirigés toujours par l'honneur, ne sont sensibles » qu'à la gloire, a décrété & décrète ce qui suit :

» Art. I. A compter du premier Janvier 1790, » toutes Pensions au-dessus de 600 o liv. sera réduite à cette somme; nul ne pourra avoir une » Pension plus forte, à l'exception des Officiers-Généraux qui auront fait la guerre, & dont » la Pension ne pourra cependant jamais surpasser » 12,000 liv.

» II. Toutes Pensions accordées aux Femmes » seront & demeureront supprimées; il n'en sera » conservée qu'aux Veuves de Militaires ou autres personnes qui auront utilement servi la Pa-

» trie, ſans que jamais ces Penſions puiſſent être
» plus fortes que 2000 liv.

» III. L'Etat ſera chargé de pourvoir à l'édu-
» cation & au placement des enfans de celui qui
» aura été tué au ſervice de la Patrie, & qui
» n'aura pas laiſſé, à ſa mort, une fortune ſuf-
» fiſante pour les élever.

» IV. Aucune Penſion ne ſera réverſible aux
» femmes ni aux enfans.

» V. Il ſera formé un Comité, compoſé d'un
» Député de chaque Province, qui ſera chargé
» d'examiner l'état des Penſions, qui jugera celles
» qui doivent être ſupprimées ou diminuées, &
» portera ſon travail à l'Aſſemblée, qui pronon-
» cera définitivement.

» VI. Tout Penſionnaire, pour quelque cauſe
» que ce ſoit, qui aura une Penſion affectée ſur
» une recette publique quelconque, ſera obligé
» d'apporter, dans deux mois, ſon titre au Co-
» mité des Finances, qui y mettra ſon viſa, &
» en tiendra regiſtre. Les Penſionnaires qui ſont
» en Amérique, auront un an pour rapporter
» leurs titres; ceux qui ſont dans l'Inde auront
» deux ans: paſſé ces époques, tout Penſionnaire
» qui n'aura pas rempli cette forme, ſera déchu
» de ſa Penſion.

» VII. Tout Penſionnaire qui ſera expatrié,
» ne jouira de ſa Penſion que lorſqu'il ſera de
» retour dans le Royaume. Ceux qui ſeront em-
» ployés par le Gouvernement ſeront ſeuls ex-
» ceptés ».

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur
de L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1789.